

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET MATERIAUX

Impasse Baudalet
59173 Blaringhem

Code AIOT : 0100012958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement BAUDELET MATERIAUX implanté RUE DE LA RACHE 59320 HAUBOURDIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BAUDELET a présenté à l'inspection les projets de développement sur son site de Haubourdin pour lesquels un dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé prochainement. Suite à cette réunion, l'inspection a contrôlé certaines dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET MATERIAUX
- RUE DE LA RACHE 59320 HAUBOURDIN
- Code AIOT : 0100012958
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Baudalet Matériaux de Haubourdin est régulièrement déclaré depuis le 26 juillet 2019 pour l'exploitation d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 2515, 2517 et 2791. Les activités du site consistent au transit, broyage et criblage de matériaux et déchets inertes mais également au traitement de terres polluées.

Le site de Haubordin prévoit un accroissement du volume de ses activités et une procédure de demande d'autorisation environnementale sera réalisée dans ce cadre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets Atmosphériques - Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet
2	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Sans objet
3	BRUIT	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Le site de Haubourdin est ceinturé en partie par un merlon paysager et par des éléments béton de type légo. Les stockages de matériaux sont réalisés en casiers délimités par des éléments en béton de type légo. Il est rappelé à l'exploitant que les bonnes pratiques veulent que la hauteur du stock ne dépasse pas la hauteur du casier. Il n'est pas constaté la présence de fillers ou matériaux pulvérulents sur le site. L'exploitant dispose également de trois arroseurs de type agricole pouvant être déplacés sur le site pour un arrosage par temps sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : La quasi totalité du site est revêtue à l'exception d'une zone où l'implantation d'un bassin de décantation est prévue à terme. Un rotolève est présent en sortie de site après passage du pont bascule (passage obligatoire). L'exploitant fait réaliser les nettoyages de piste par la société Nord Balayage a minima une fois par semaine. Cette fréquence peut être plus courte suivant l'activité du site. L'exploitant a présenté les bons d'intervention du dernier trimestre de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores par la société SIM Engineering du 30 au 31 mars 2021. Trois points de mesures ont été réalisés en limite de propriété. Un de ces points situé proche des habitations de la rue de la Rache constitue également le point de mesure en Zone à Emergence Réglementée (ZER). Les niveaux relevés sont au maximum de 66 dB en période de jour (pas d'activité de nuit) et donc inférieurs à la valeur limite réglementaire de 70 dB. L'émergence calculée de jour est de 1 dB et donc inférieure à la valeur limite réglementaire de 5 dB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet